



## Décision n°191/2024

**Objet : Acquisition d'un broyeur et d'une remorque pour les besoins du service de la Brigade Bleue**

### **PATOUX MOTOCULTURE**

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et 10 avril 2024, par lesquelles celles-ci m'ont autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

### **DECIDE**

**Article 1 :** La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de faire l'acquisition d'un broyeur de marque Rabaud type Vegetor 110C et d'une remorque pour les besoins du service de la Brigade Bleue avec la société PATOUX MOTOCULTURE, 2 route Nationale, 59144 WARGNIES-LE-GRAND.

**Article 2 :** Le coût total de l'acquisition est de 27 100.00 € HT, soit 32 520.00 € TTC.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

La conformité de la présente ampliation,

Le caractère exécutoire de cet acte publié le

Transmis le

Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le

**Jean-Pierre MAZINGUE**

